

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Colombier, tenue le 10 mars 2026, à la salle Narcisse Tremblay au bureau municipal, sous la présidence de madame la maire Claire Savard.

Présent(e)s :

Marie-Andrée Dumont	Conseillère siège	1
Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Marcel Dumont	Conseiller siège	4
Renaud Fortin	Conseiller siège	5
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

Assistait également à la session :

Milaine Charron	Directrice générale et greffière-trésorière
-----------------	---

PROCÈS-VERBAL

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 mars 2026
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026
- 2.2 Adoption du règlement 2026-02, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus

3. GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de février 2026
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de février 2026
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois de mars 2026
- 3.4 Acceptation de l'offre de service de Ressources GED
- 3.5 Mise à jour de la politique salariale des employés
- 3.6 Mise à jour de l'échelle salariale du directeur (trice) général (e)

4. DÉVELOPPEMENT ET URBANISME

- 4.1 Avis de motion, projet de règlement relatif à l'entretien des bâtiments

5. HYGIÈNE DU MILIEU

- 5.1 Problème de valve d'eau au 367, route 138

6. LOISIRS, CULTURE

- 6.1 Ajout d'un module pour les jeux d'eau
- 6.2 Acceptation de la soumission de PLB Électrique pour le remplacement du panneau électrique de la Maison communautaire

7. AFFAIRES NOUVELLES

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. FERMETURE

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

VÉRIFICATION DU QUORUM

Sept membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

**2026-03-10-40
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 MARS 2026**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE l'ordre du jour du 10 mars 2026 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

**2026-03-10-41
INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES**

Renaud Fortin propose que l'item « **AFFAIRES NOUVELLES** » demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

**2026-03-10-42
ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 10 FÉVRIER 2026**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marie-Andrée Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 10 février 2026 soit accepté tel que proposé.

Claire Savard, maire

**2026-03-10-43
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02, CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 avril 2022, le Règlement numéro 2022-03 édictant *un Code d'éthique et de déontologie des élus es*,

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars, qui suit

	toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
CONSIDÉRANT QU'	une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;
CONSIDÉRANT QUE	l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la <i>Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> , la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives</i> (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus es;
CONSIDÉRANT QU'	il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;
CONSIDÉRANT QUE	les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
CONSIDÉRANT QUE	le maire madame Claire Savard, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologique qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
CONSIDÉRANT QUE	l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
CONSIDÉRANT QU'	une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
CONSIDÉRANT QU'	en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;
CONSIDÉRANT QUE	ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
CONSIDÉRANT QUE	ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
CONSIDÉRANT QUE	tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
CONSIDÉRANT QU'	il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné le 10 février 2026;
CONSIDÉRANT QU'	un avis public sera publié conformément aux modalités de l'article 445 du code Municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement 2026-02 – code d’éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Colombier abroge le règlement 2022-03;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL,

D’ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 – CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-02 – code d’éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de colombier.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es)-municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Colombier.
Déontologie :	Désigne l’ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l’ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L’éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élus(es) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Colombier.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité;

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables.

De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité;

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions :

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts :

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages :

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité :

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés :

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat :

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique :

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité.
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-03 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 12 avril 2022;
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 2026-02 entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2026-02 est adopté à l'unanimité.

Avis de motion	2026-02-10
Avis de dépôt	2026-02-10
Avis de publication :	2026-02-11
Adoption du règlement	2026-03-10
Avis de promulgation	2026-03-11

Claire Savard, maire
générale

Milaine Charron, directrice

**2026-03-10-44
ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois de février 2026 s'élèvent à 66 334.56 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE les comptes à payer du mois de février 2026 soient acceptés pour un montant de 66 334.56 \$.

Claire Savard, maire

2026-03-10-45
ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 100 016.80 \$ pour le mois de février 2026 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Caroline Tremblay-Boulianne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de février 2026, pour un total de 100 016.80 \$;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

Claire Savard, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

Milaine Charron
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Colombier

2026-03-10-46
ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la description des engagements de crédit pour le mois de mars 2026 énuméré ci-dessous totalise 100.00 \$;

Nom du fournisseur	Description des dépenses	Montant
FADOQ Saint-Marc	Contribution pour bingo de chocolat	100.00 \$

	Total :	100.00 \$
--	----------------	------------------

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

Claire Savard, maire

2026-03-10-47
ACCEPTATION DE L’OFFRE DE SERVICES DE RESSOURCES GED
POUR LE RECLASSEMENT DES ARCHIVES MUNICIPALES

- CONSIDÉRANT QUE les archives de la municipalité de Colombier nécessitent une mise à jour et un reclassement ;
- CONSIDÉRANT QUE deux offres de services ont été reçues pour la réalisation de ce mandat ;
- CONSIDÉRANT QUE l’offre déposée par Ressources GED a retenu l’attention du conseil municipal pour un montant de 23 172.80 \$, taxes en sus ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

- QUE le conseil municipal accepte l’offre de service de Ressources GED, laquelle comprend la création d’un calendrier de conservation au coût de 4 500 \$ ainsi que le traitement et le classement des archives au coût de 18 672.80 \$, pour un montant total de 23 172.80 \$, taxes en sus ;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-140-10-140, prévu au budget 2026.

Claire Savard, maire

2026-03-10-48
MISE À JOUR DE LA POLITIQUE SALARIALE DES EMPLOYÉS DE
LA MUNICIPALITÉ DE COLOMBIER

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à une mise à jour de la politique salariale des employés de la Municipalité de Colombier, laquelle date de 2023 ;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur. Imbeault de Layran services conseils, a reçu le mandat de procéder à la mise à jour de la politique salariale ;
- IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

- QUE le conseil municipal adopte la mise à jour de la politique salariale des employés de la Municipalité de Colombier, telle que présentée par Monsieur. Imbeault de Layran services conseils.

2026-03-10-49

MISE À JOUR DE L'ÉCHELLE SALARIALE DU DIRECTEUR (TRICE) GÉNÉRAL (E)

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à une mise à jour de l'échelle salariale du directeur (trice) général (e) de la Municipalité de Colombier ;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Imbeault de Layran services conseils, a reçu le mandat de procéder à la mise à jour de l'échelle salariale du directeur (trice) général (e) ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

- QUE le conseil municipal adopte la mise à jour de l'échelle salariale du directeur (trice) général (e) de la Municipalité de Colombier, telle que présentée par Monsieur. Imbeault de Layran services conseils.

2026-03-10-50

AVIS DE MOTION (RÈGLEMENT 2026-03)

Avis de motion est donné par Marie-Andrée Dumont qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement 2026-04, relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments.

2026-03-10-51

PROBLÈME DE VALVE D'EAU AU 367, ROUTE 138

- CONSIDÉRANT QUE l'ancien propriétaire de l'immeuble situé au 367, route 138, a effectué des travaux d'aménagement du terrain et aurait, à cette occasion, enfoui la valve d'eau appartenant à la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est actuellement inhabité et qu'un écoulement d'eau est constaté au sous-sol ;
- CONSIDÉRANT QUE la valve extérieure est présentement introuvable, et que la Municipalité a demandé au propriétaire actuel l'autorisation d'installer temporairement, une valve d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, au sous-sol, afin de mettre fin à l'écoulement d'eau, dans l'attente de la fonte des neiges permettant la localisation de la valve extérieure, et ainsi, limité les dommages au bâtiment ;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire actuel refuse d'autoriser l'installation d'une valve d'arrêt temporaire au sous-sol ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

Caroline Tremblay-Boulianne se retire de cette décision.

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

- QUE le conseil déclare, par la présente résolution, que la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'écoulement d'eau au sous-sol du bâtiment situé au 367, route 138, considérant le refus du propriétaire d'autoriser les mesures temporaires proposées.

Claire Savard, maire

2026-03-10-52
AJOUT D'UN MODULE POUR L'AIRE DE JEUX D'EAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite bonifier l'aire de jeux d'eau existante au parc des sports par l'ajout d'un module supplémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est particulièrement achalandée durant la période estivale et que l'ajout d'une nouvelle structure permettra d'offrir une expérience ludique, attrayante et rafraîchissante, aux enfants ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil à arrêté son choix sur la structure de type cerceau, permettant la création de tunnels d'eau en bruine ou en jet ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil autorise l'ajout d'un module de type cerceau pour un montant de 6 933.00 \$, taxes en sus ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-40-521 pour un montant de 4 000 \$ comme prévu au budget 2026 et que le solde, soit 2 933.00 \$, soit imputé au poste de développement 02-620-00-418.

Claire Savard, maire

2026-03-10-53
ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE PLB ÉLECTRIQUE POUR LE REMPLACEMENT DU PANNEAU ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QU' un inspecteur en prévention des sinistres du Fonds d'assurance des municipalités du Québec à visiter les infrastructures de la Municipalité de Colombier ;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur à demandé le remplacement du panneau électrique par un maître électricien à la Maison communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé à PLB électrique une soumission pour le remplacement du panneau électrique ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Renaud Fortin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le conseil accepte la soumission de PLB Électrique au montant de 2 874.38 \$, taxes incluses ;

QUE le montant de 2 874.38 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2026.

Claire Savard, maire

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personne n'assistait à la séance ordinaire du conseil municipal.

FERMETURE

L'ordre du jour étant épuisé, Marcel Dumont propose de lever la séance ordinaire à 19 heures 35 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Claire Savard

Milaine Charron

Je, Claire Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.